



2. QUAND FAUT-IL RÉALISER UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES POUR UN PROJET DE CARRIÈRE ?



Un projet de carrière situé dans un site Natura 2000 et soumis à autorisation ICPE doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences. Un projet soumis à autorisation ICPE, situé à l'extérieur d'un site Natura 2000 doit également faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site s'il est susceptible d'affecter ce dernier de façon notable.

Le préfet vérifie à ce sujet que les critères de l'article R. 414-19 ont bien été appliqués et demande, le cas échéant, un complément au dossier.

C'est donc dès le début, au niveau du **cadrage préalable**

*en particulier que le porteur de projet doit s'interroger sur la nécessité de réaliser une évaluation des incidences. Une **pré-étude environnementale** permet d'identifier les effets du projet sur le site Natura 2000. La démarche de cadrage préalable, qui permet de recueillir l'avis des services de l'ÉTAT, est vivement recommandée car elle permet un gain de temps et une économie de moyens en engageant en amont un dialogue avec les acteurs locaux, comme par exemple l'animateur du site Natura 2000 (voir encadré ci-dessous).*

L'EFFICACITÉ DE LA CONCERTATION

Dans le site Natura 2000 du Vallon de la Sandonie (Dordogne), une concertation préalable entre les entreprises de carrière et l'animateur du site a été formalisée dans le Docob. Pour une demande d'extension ou un projet nouveau de carrière, un contact doit être pris avec la structure animatrice avant de déposer une demande. L'animateur peut intervenir selon quatre modalités :

- aider l'exploitant à mieux définir et localiser son projet en fonction de la présence d'habitats d'intérêt communautaire ;
- faire des propositions de mesures d'atténuation ;
- faire d'éventuelles propositions de mesures compensatoires ;
- participer aux éventuels comités de suivi.

Cette mission d'animation ne constitue pas une prestation de service entre l'animateur et le carrier, qui doit faire appel à des prestataires pour réaliser les études environnementales.

Ces mesures ont montré leur efficacité dans l'étude d'incidences d'une carrière à Paussac.

2.1 CHAMP D'APPLICATION

(Article R. 414-19 du code de l'environnement)

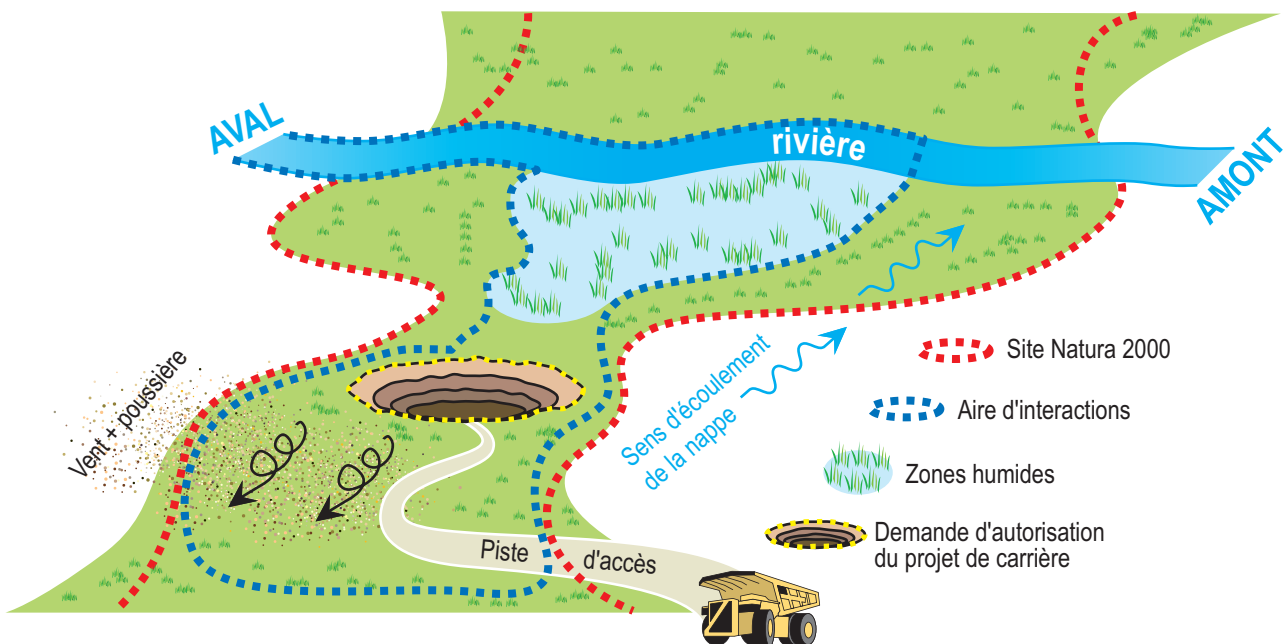
Seuls les projets soumis à autorisation ou approbation administrative, sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation des incidences. Les projets soumis à simple déclaration sont exclus du champ de l'évaluation des incidences.

2.1.1 PROJETS SITUÉS A L'INTÉRIEUR D'UN SITE NATURA 2000

Parmi les projets soumis à autorisation ou approbation administrative, les projets soumis à étude d'impact, notice d'impact, document d'incidences « loi sur l'eau », autorisations spéciales au titre des parcs nationaux, réserves naturelles ou sites classés, entrent dans le champ de l'évaluation des incidences Natura 2000, dès lors qu'ils sont situés au moins en partie dans un site Natura 2000.

Il faut y ajouter les projets de la liste préfectorale départementale: si des enjeux écologiques importants le justifient, le champ d'application des évaluations des incidences peut être élargi, par arrêté du préfet de département, à d'autres catégories de projets (toujours soumis à autorisation ou approbation) précisées sur une liste préfectorale. Les comités de pilotage participent à l'élaboration de ces listes.

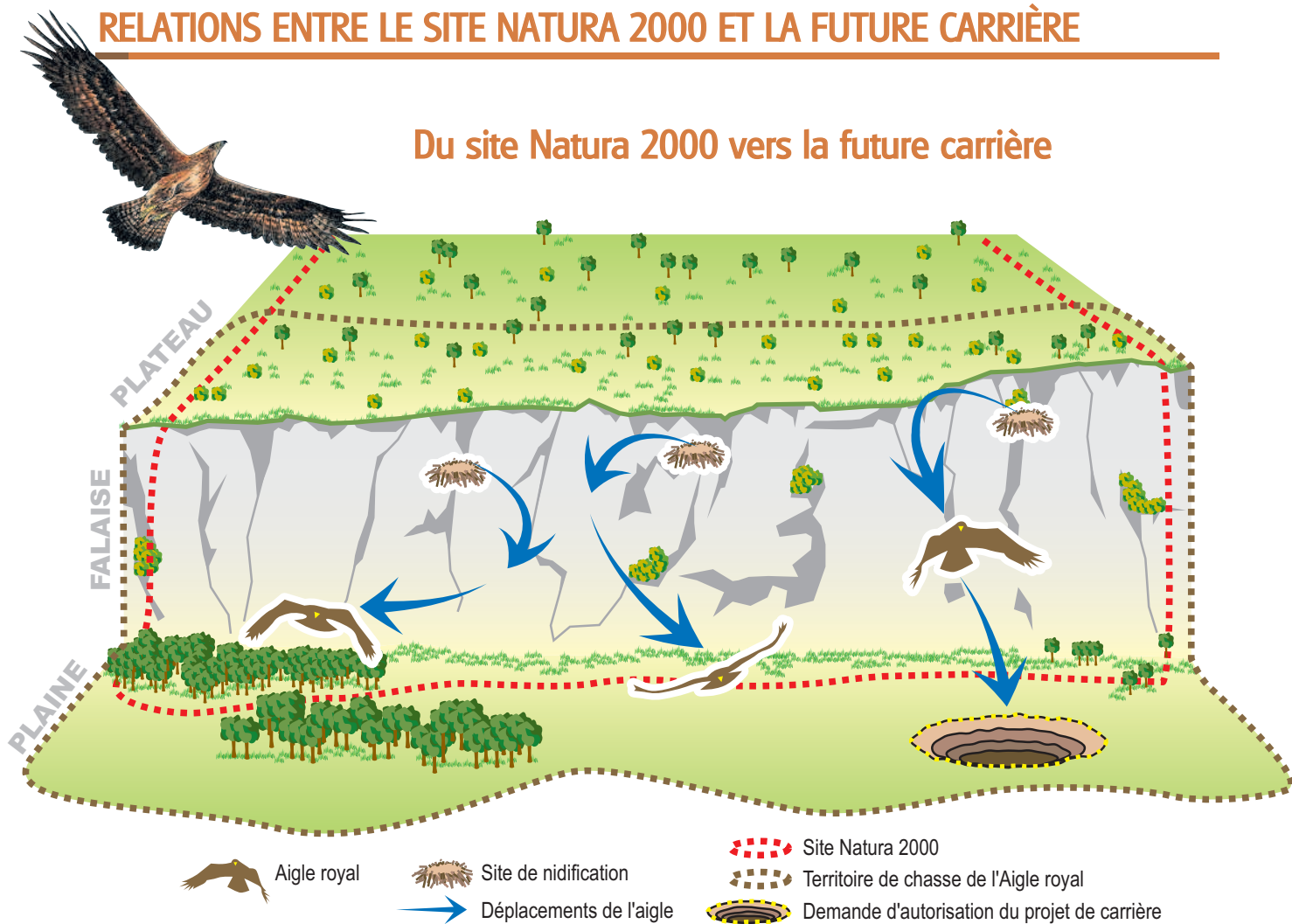
NOTION D'AIRE D'INTERACTIONS



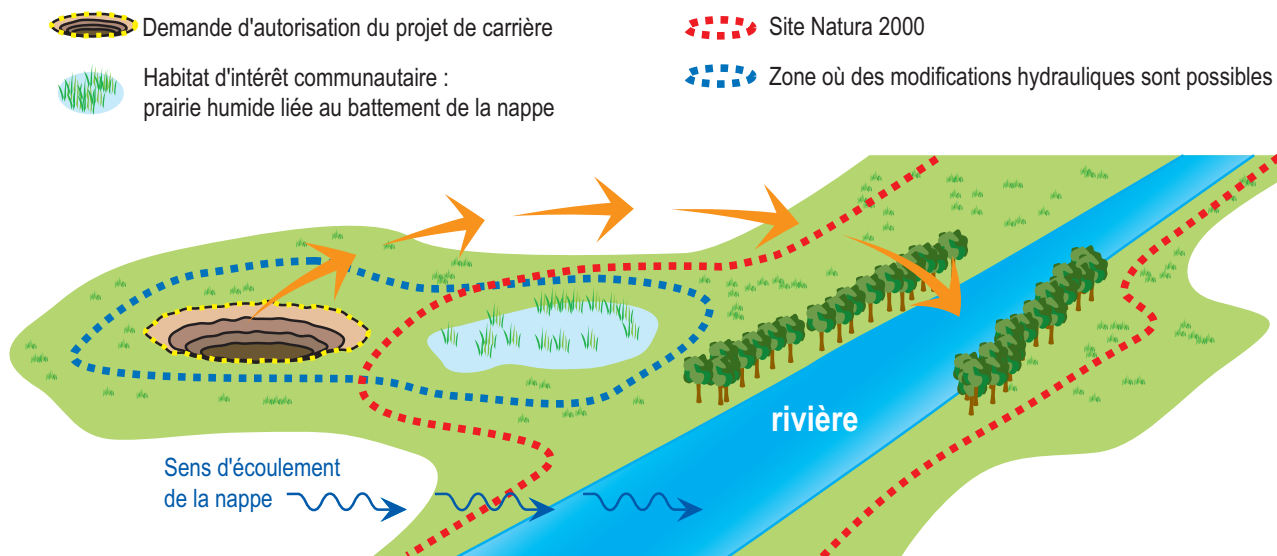
QUAND FAUT-IL RÉALISER UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES POUR UN PROJET DE CARRIÈRE ?

RELATIONS ENTRE LE SITE NATURA 2000 ET LA FUTURE CARRIÈRE

Du site Natura 2000 vers la future carrière



De la future carrière vers le site Natura 2000



QUAND FAUT-IL REALISER UNE EVALUATION DES INCIDENCES POUR UN PROJET DE CARRIÈRE ?

2.1.2 PROJETS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR D'UN SITE NATURA 2000

Parmi les projets soumis à autorisation ou approbation administrative, ceux soumis à étude ou notice d'impact ou à documents d'incidences « loi sur l'eau » font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 dès lors qu'ils sont susceptibles d'affecter ce site de façon notable. Ce critère s'apprécie compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du (ou des) site(s) et de leurs objectifs de conservation.

Il s'agit donc d'une appréciation motivée au regard des critères précédents et qui vise à établir si le projet peut affecter ou non le site. Elle est de la responsabilité du pétitionnaire. **Si le projet d'aménagement et le site Natura 2000 sont susceptibles d'interagir** (cf. ci-dessous), une évaluation des incidences doit être réalisée. Dans le cas contraire, il est recommandé de justifier, par des arguments scientifiques, l'absence d'évaluation des incidences dans le dossier d'étude d'impact.

← Notion d'aire d'interactions

Pour déterminer si un projet **dont l'emprise est extérieure à un site Natura 2000** est susceptible de l'affecter, il convient de rechercher s'il existe un recoupement entre la zone nécessaire au bon fonctionnement écologique du site Natura 2000 et l'aire susceptible d'être affectée par le projet du fait des destructions, altérations et perturbations qu'il peut générer. Des **interactions** peuvent ainsi être identifiées entre un site Natura 2000 et l'extérieur, d'une double manière.

❖ Le bon fonctionnement écologique du site Natura 2000 est conditionné par celui des territoires avoisinants :

Certaines des espèces ayant justifié la désignation du site peuvent accomplir une partie de leur cycle vital dans le site Natura 2000 et une partie à l'extérieur. Dans la partie du cycle réalisée à l'extérieur, une partie des populations de ces espèces peut être détruite ou perturbée par un aménagement nouveau.

❖ Les effets directs ou indirects d'un projet se manifestent loin de son implantation :

Un projet, situé en dehors d'un site Natura 2000, peut influencer sur les espèces et habitats de ce dernier du fait d'impacts éloignés. Par exemple, le fonctionnement hydraulique d'une zone humide située dans un site Natura 2000 peut être modifié du fait d'une carrière située en amont; des animaux peuvent être perturbés par le bruit généré par l'exploitation d'une carrière. **Une carrière située en dehors d'un site Natura 2000 devra faire l'objet d'une évaluation des incidences si une aire d'interactions existe avec un site Natura 2000.**



Dans cette étape préliminaire, il s'agit d'établir si le projet **est susceptible d'interagir avec le site Natura 2000**. Un projet de carrière situé à l'extérieur d'un site Natura 2000 dont l'aire d'influence recoupe celle du site, devra donc faire l'objet d'une évaluation des incidences.

COMMENT ÉTABLIR LES INTERACTIONS ENTRE UN SITE NATURA 2000 ET UNE CARRIÈRE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DE CE DERNIER ?

Il convient de s'intéresser en parallèle à la carrière et au site Natura 2000 :

- la carrière peut-elle affecter le site Natura 2000 situé à l'extérieur de son emprise (liste non exhaustive)?
 - pour les carrières humides: si l'exploitation aura une influence sur les eaux souterraines ou superficielles du site Natura 2000;
 - si un site Natura 2000 est suffisamment proche pour que le bruit des tirs de mines ou les poussières générées par l'exploitation puissent l'atteindre, ou que l'activité sur la carrière puisse constituer une perturbation pour les espèces du site;
 - s'il existe un risque d'acidification du sol du fait de la nature des matériaux de découverte et qu'un site Natura 2000 se trouve dans des secteurs concernés par les eaux d'écoulement superficielles de la carrière;
 - si la création de la carrière doit générer des rotations de camions sur un axe routier jusque-là très calme et qui traverse ou passe à proximité d'un site Natura 2000.
- le bon fonctionnement écologique du site Natura 2000 dépend-il des espaces sur lesquels la carrière voudrait s'implanter ou situés à ses abords immédiats (liste non exhaustive)?
 - s'il existe, dans la liste des espèces ayant justifié la désignation du site, **des espèces à vaste aire vitale** qui utilisent des secteurs situés à l'extérieur du périmètre Natura 2000;
 - s'il existe des espèces **migratrices** pour lesquelles l'aire d'implantation du projet constitue une étape importante ou un lieu de passage obligé;
 - pour une espèce donnée, s'il existe des **flux de gènes** entre des populations affectées par la carrière et les populations du site.

2.2 L'ÉTUDE D'INCIDENCES ET L'ÉTUDE D'IMPACT DANS L'INSTRUCTION D'UN PROJET DE CARRIÈRE

L'instruction des projets de carrières a été redéfinie par la loi du 4 janvier 1993 et ses textes d'application.

Les grands principes en sont:

- les carrières sont soumises à la réglementation des **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), sous la rubrique 2510 de la nomenclature;
- les autorisations d'exploitation sont données pour une durée maximale de **30 ans**;
- les autorisations de **défrichement** des terrains boisés destinés à être exploités en carrière sont données pour une durée de 15 ans au maximum et peuvent être portées à 30 ans lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, après avis conforme de la commission départementale

compétente en matière de nature, de paysage et de sites;

- la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites**, présidée par le préfet, est une instance consultative qui, lorsqu'elle siège dans sa formation spécialisée « carrières », élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières;
- le **schéma départemental des carrières** est élaboré par la commission de la nature, des paysages et des sites et approuvé par le préfet après avis du conseil général et rendu public. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il tient compte notamment de l'intérêt économique national, des ressources et besoins en matériaux du département et des départements voisins, de la pro-

tection de l'environnement (notamment des zones Natura 2000) et de la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matériaux. Il fixe des objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement de sites.

Une **autorisation administrative** avec une étude d'impact, est donc nécessaire pour ouvrir une nouvelle carrière, renouveler une autorisation ⁵ ou étendre le périmètre d'exploitation d'une carrière.

Toute modification des conditions d'exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

L'**arrêté préfectoral** autorisant l'exploitation d'une carrière fixe les **prescriptions** nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'au régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Des **arrêtés complémentaires** peuvent être pris, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, pour compléter ou réorienter ces prescriptions.



De par sa nature d'**Installation classée pour la protection de l'environnement**, une carrière est, dans la plupart des cas, soumise à autorisation administrative et donc, si elle est susceptible d'interagir avec un site Natura 2000, à évaluation des incidences.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit adresser une notification au préfet comportant des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site d'exploitation. Après constatation de la conformité des travaux de remise en état par l'inspecteur des installations classées, un procès-verbal est émis.

Le **schéma départemental des carrières**, lorsqu'il existe, présente :

- une analyse de la situation existante en matière de besoins et d'approvisionnement en matériaux de carrière, ainsi que de l'impact des carrières existantes sur l'environnement;
- un inventaire des ressources connues en matériaux et des besoins du département;
- des orientations pour favoriser une utilisation économe des ressources : extraction, transport...
- des zones fragiles à protéger;
- des orientations pour les réaménagements.

Des documents graphiques présentent les principaux gisements connus, les zones écologiquement fragiles et l'implantation des carrières autorisées.

Toute autorisation d'exploitation de carrière doit être compatible avec le schéma. De plus, **quelles que soient les préconisations du schéma, aucun projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 n'est dispensé d'évaluation des incidences.**



Les **schémas départementaux des carrières** doivent faire l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre des articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24 du code de l'environnement ⁶. Cette évaluation, comme le précise l'article R. 122-20 3° b, analyse « les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées [...] » pour le réseau Natura 2000. La circulaire n° 06/09 du 15 avril 2006 fournit des précisions sur cette procédure d'évaluation environnementale concernant les schémas départementaux des carrières.

La question de la cohérence entre schémas départementaux de carrières et réseau Natura 2000 sera particulièrement importante pour la mise en place de nouvelles carrières.

⁵ Sauf exceptions signalées dans l'encadré p.29

⁶ En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

CARRIÈRES SOUMISES À SIMPLE DÉCLARATION

Les types de carrières suivants sont soumis à simple déclaration dans la nomenclature des ICPE. Ces carrières n'ont donc pas besoin (sauf exception et mention dans la liste préfectorale départementale) d'évaluation des incidences, et ce quel que soit leur lieu d'implantation :

- les carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique de dimension et de rendement faibles utilisées à ciel ouvert, sans but commercial, dans le champ même des exploitants ou dans la carrière communale, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 tonnes, les dites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal, dans un intérêt public;
- les carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :
 - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;
 - à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine ;

lorsqu'elles sont distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrières soumises à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas ^{500 m³}.



Fabrication de granulats à partir de basalte massif



Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)